

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 429 MDRAC/MCAT/MF

du 27 Décembre 1990 portant fixation des redevances et taxes perçues en application des règlements de la chasse et du tourisme de vision dans les zones cynégétiques et zones dites libres

**LE MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ACTION COOPERATIVE, LE MINISTERE DU
COMMERCE, DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME**

LE MINISTERE DES FINANCES

Vu la Loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
Vu la Loi Constitutionnelle n° 90-022 du 13 août 1990 portant organisation des Pouvoirs durant la période de transition ;
Vu la Loi n° 87-014 du 21 septembre 1987 portant réglementation de la Protection de la Nature et de l'Exercice de la chasse en République Populaire du Bénin ;
Vu l'Ordonnance 80-9 du 11 février 1980 portant fixation des redevances perçues en application des règlements de la chasse et des taxes d'abattage pour les animaux tués dans les zones cynégétiques et zones dites libres.
Vu le Décret n° 90-43 du 1^{er} mars 1990 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret 90-53 du 14 mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret 90-66 du 2 mai 1990 fixant la composition des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres ;
Vu le Décret n° 90-283 du 5 octobre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
Vu le Décret n° 89-386 du 24 octobre 1989 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
Vu le Décret n° 83-205 du 31 mai 1983 portant adhésion de la République Populaire du Bénin à la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES) ;
Vu le Décret 80-38 du 11 février 1980, relatif aux permis de chasse et de capture ;
Vu l'Arrêté n° 164/MDRAC/DC/CC du 11 juillet 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
Vu le Relevé n° 38/SGG/REL du 11 octobre 1990 ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETEMENT**Article 1^{er}**

- Les tarifs des redevances perçues en application des règlements de la chasse et du tourisme de vision dans les zones cynégétiques et zones dites libres sont fixés pour compter de la saison touristique 1990-1991 ainsi qu'il suit :

**1- REDEVANCES SUR LES LICENCES ET PERMIS DE CHASSE
LICENCE DE GUIDE DE CHASSE**

Catégorie A ou « Nationaux » : 500 000 F

Catégorie B ou « non nationaux » 1 500 000 F

- PERMIS DE CHASSE

- PERMIS DE CHASSE A L'ARME DE TRAITE : 3 000 F

- PERMIS DE CHASSE CATEGORIE « A »

o Permis national de petite chasse A : 25 000 F/saison

o Permis de moyenne chasse A : 50 000 F/saison

o Permis de grande chasse A : 80 000 F/Saison

- PERMIS DE CHASSE CATEGORIE B (réservé aux étrangers résidents)

o Permis de petite chasse B : 25 000 F/mois

o Permis de moyenne chasse B : 50 000 F/mois

o Permis de grande chasse B : 75 000 F/mois

- PERMIS DE CHASSE CATEGORIE C (réservé aux étrangers non résidents)

o Permis de moyenne chasse : 80 000 F/mois

o Permis de grande chasse : 120 000 F/mois

- TAXES D'ABATTAGE

- TAXES D'ABATTAGE DANS LES ZONES CYNEGETIQUES ET AUTRES RESERVE DE CHASSE (en milliers)

		Nationaux				Expatriés Résidents				Expatriés non résidentes	
		1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	1 ^{er}	2 ^{ème}
ix ment	Hippopotame	400	-	-	-	750	-	-	-	1 000	-
	Buffle	60	80	-	-	100	150	-	-	120	180

s	Bubale	30	40	-	-	50	70	-	-	75	100
	Hippotrague	35	45	-	-	60	80	-	-	85	120
	Cobe de buffon	15	20	-	-	30	45	-	-	50	60
	Cobe de defassa	25	-	-	-	50	-	-	-	70	-
	Guibhamahé	10	-	-	-	25	-	-	-	40	-
	Cob reduunca	10	-	-	-	25	-	-	-	35	-
	Oiseaux partiellement protégés	1	2	2	2,5	1,5	2,5	-	-	3	5
	Babouin ou Cynocéphale	2,5	3	3	-	3	4	3,5	4	5	7
	Phacophères & Potamopgères	5	7	-	-	20	30	5	-	25	40
	Céphalophes	3	4	5	-	5	7	-	-	10	15
	Ourébie	5	8	-	-	10	15	-	-	15	20
	Porc-épic	3	4	-	-	10	-	-	-	15	-
	Oiseaux & petits reptiles, petits gibiers	0,5	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1	1,5	1,5

2-2 Taxes d'abattage dans des zones dites libres

Espèces	Nationaux			Expatriés résidents		
	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
Buffle	35 000	-	-	60 000	-	-
Hippotrague	25 000	-	-	40 000	-	-
Lion	150 000	-	-	250 000	-	-

2- DROITS DE CAPTURE PAR UNITE D'ESPACE ANIMALE (UNIQUEMENT SUR PERMIS SCIENTIFIQUE DE CAPTURE)

- ANIMAUX INTEGRALEMENT PROTEGES

	Nationaux	Non nationaux et institutionaux
Mammifères		
Eléphant	600 000 Frs	1 200 000 Frs
Orystérope	200 000 Frs	500 000 Frs
Guépard	300 000 Frs	700 000 Frs
Lamantin	200 000 Frs	300 000 Frs
Damalisque	150 000 Frs	200 000 Frs
Léopard	350 000 Frs	800 000 Frs
Autres carnivores	60 000 Frs	100 000 Frs
Autres mammifères femelles partiellement protégées	60 000 Frs	80 000 Frs
Oiseaux et reptiles	30 000 Frs	60 000 Frs

N.B. : Pour les espèces qui ne sont pas cités ici, les droits de capture sont équivalents aux taxes d'abattages majorées de 50%.

Animaux partiellement protégés

Espèces	Nationaux	Non nationaux et institutions
Hippopotame	150 000	250 000
Buffle – hippotrague – bubale		
Cob defassa	30 000	50 000
Guib harnaché – cob reduunca		
Cob de buffon	5 000	10 000
Lion	200 000	350 000
Oiseaux	500	1 000
Petits gibiers	5 000	10 000

Redevances de visite et droit de campement

Redevances des permis de visite touristique dans les parcs nationaux

Désignation	Validité	Prix
Permis de visite « nationaux »	Valable pour tous les parcs nationaux en République du Bénin pendant 30 jours à partir de la date de délivrance	Adulte : 2 000 F Enfant âgé de 7 ans à 15 ans : 1 000 F
Permis de visite « expatriés résidents et non résidents »	Valable pour tous les parcs nationaux en République du Bénin pendant 30 jours à compter de la date de délivrance	Adulte : 3 000 F Enfant âgé de 7 ans à 15 ans : 2 000 F
Permis pour prise de vue cinématographique	Validité du permis	300 000 F CFA
Photo commerciale	Validité du permis	25 000 F CFA
Appareil vidéo	Validité du permis (caméra vidéo)	5 000 F CFA
Photo simple prise de vue ordinaire	Validité du permis	500 F CFA

N.B. : Les enfants nationaux et expatriés âgés de moins de 7 ans sont dispensés de permis de visite touristique.

Droit de campement dans les parcs nationaux et zones de chasse aux endroits autorisés

1 000 Francs par nuit et par personne

- Redevance des journées de pistage

* Nationaux	Une journée	2 000
	Une demi-journée	1 000
* Expatriés	Une journée	5 000
	Une demi-journée	3 000

- Redevance de guide touristique

* Nationaux	Une journée	1 500
	Une demi-journée	1 000
* Expatriés	Une journée	2 500
	Une demi-journée	1 500

Article 2

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Bénin et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 27 décembre 1990

Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative

Mama ADAMOU-N'DIAYE

Ministre des Finances,

Edelphonse LEMON

Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Richard ADJAHO